

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.13.0067.F

**FÉDÉRALE ASSURANCE, CAISSE COMMUNE D'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**, association d'assurance
mutuelle, dont le siège est établi à Bruxelles, rue de l'Étuve, 12,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation,
dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait
élection de domicile,

contre

1. H. N.,

défendeur en cassation,

2. FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, établissement public dont le
siège est établi à Ixelles, rue du Trône, 100,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de Lozum, 25, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 26 juin 2012 par la cour du travail de Mons.

Le 20 octobre 2015, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *articles 23 à 28 du Code judiciaire ;*
- *articles 6, alinéa 2, 28, 28bis, 58bis, 65 et 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ces dispositions, sauf l'article 6, telles qu'elles ont été insérées ou modifiées par l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail ;*
- *articles 2 à 10 et 14 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités et les conditions de l'entérinement des accords par le Fonds des accidents du travail ainsi que les modèles d'accord V et VI annexés à cet arrêté royal.*

Décisions et motifs critiqués

Après avoir constaté, par ses motifs propres et ceux du premier juge qu'il s'approprie, que [le premier défendeur] a, le 20 juin 1985, été victime d'un accident du travail ; que la demanderesse et ce défendeur se sont accordés quant à la détermination des séquelles de l'accident mais que le [second défendeur] a refusé d'entériner l'accord-indemnité ; que le jugement du 30 juin 1992, signifié le 11 août 1992, fixe les éléments du règlement de l'accident que sont la nature des lésions, les incapacités temporaires et permanentes en résultant, la date de consolidation, « les diverses prothèses nécessitées », la liste des prothèses énumérées dans ce jugement ne comprenant pas le véhicule et son adaptation, et enfin la rémunération de base, et réserve à statuer sur l'allocation complémentaire pour l'assistance d'une tierce personne ainsi que sur la constitution du capital des prothèses mentionnées dans le jugement ; qu'un jugement du 18 juin 1993, signifié le 23 juillet 1993, fixe l'allocation pour l'aide d'une tierce personne ; qu'un accord-indemnité a été signé par la demanderesse le 25 avril 1999 et par [le premier défendeur] le 1^{er} mars 1999, prévoyant notamment la prise en charge des frais probables de renouvellement et d'entretien de la prothèse « adaptation du véhicule » non visée dans le jugement du 30 juin 1992 ; que cet accord a été soumis au [second défendeur] qui, trois ans et demi plus tard, a refusé de l'entériner ; que, par exploit du 2 mai 2007, [le premier défendeur] a cité la demanderesse et le [second défendeur] à comparaître devant le tribunal du travail en paiement des frais d'adaptation du véhicule et enfin que, par conclusions du 28 novembre 2007, le [second défendeur] a introduit une demande incidente ayant pour objet d'entendre condamner la demanderesse à établir le calcul du capital nécessaire au renouvellement de tous les appareils de prothèse et d'orthopédie, y compris l'adaptation du véhicule non visée dans le jugement du 30 juin 1992,

l'arrêt confirme le jugement du premier juge en tant qu'il dit les demandes recevables et dit pour droit que l'indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils de prothèse doit être calculée en tenant compte, outre les prothèses

mentionnées dans le jugement du 30 juin 1992, « des prothèses ‘adaptation du véhicule’ et par analogie du ‘deuxième coussin anti-escarres’ », par tous ses motifs et ceux du premier juge qu’il s’approprie, considérés ici comme intégralement reproduits, et plus particulièrement aux motifs que

« Les dispositions légales relatives à l’indemnisation des soins médicaux et à la prise en charge du coût des appareils de prothèse et d’orthopédie figurent à la section 3 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Ces dispositions n’ont pas subi de modifications importantes depuis l’entrée en vigueur de la loi du 10 avril 1971, le seul changement significatif ayant été introduit par l’arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 [...] qui a introduit l’article 28bis de cette loi organisant la répartition de la prise en charge des frais de soins médicaux et de la fourniture des appareils de prothèse et d’orthopédie entre les entreprises d’assurances et le Fonds des accidents du travail selon que l’accident est survenu avant ou après le 1^{er} janvier 1998 [lire : 1988] (...).

Pour les accidents survenus à partir du 1^{er} janvier 1998 [lire : 1988], à l’instar de ce qui a été fixé pour les soins médicaux, (...) le coût des prothèses a été mis à charge de l’entreprise d’assurances.

En revanche, pour les accidents antérieurs à cette date, il convient de se référer à l’article 28bis, alinéa 1^{er}, qui dispose :

‘Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, le coût des appareils de prothèse (...) n’est à charge de l’entreprise d’assurances que jusqu’à la date de l’homologation ou de l’entérinement de l’accord ou de la décision visée à l’article 24.

Une indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils est fixée par l’accord ou par la décision et est calculée de la manière fixée par le Roi.

Cette indemnité est versée par l’entreprise d’assurances au Fonds des accidents du travail dans le mois qui suit l’homologation ou l’entérinement de l’accord ou de la décision visée à l’article 24’.

En l'espèce, (la demanderesse) a pris en charge l'appareil de prothèse 'adaptation du véhicule' en 1993 : il ne faut donc plus déterminer qui doit prendre en charge le coût de cette prothèse.

Il en est de même de son renouvellement ou de sa réparation puisque (la demanderesse) a également accepté de les prendre en charge : à l'égard du [second défendeur] par sa lettre du 13 janvier 1995 par laquelle elle l'informait qu'elle souhaitait lui verser les capitaux relatifs aux prothèses nécessaires [au premier défendeur], celles-ci comprenant 'l'adaptation de la voiture' ; en signant l'accord-indemnité en date du 25 février 1999 par lequel elle a reconnu que la prothèse 'adaptation de véhicule' était l'un des appareils de prothèse dont la victime avait besoin suite à l'accident du travail et par lequel elle a accepté la prise en charge de son renouvellement ou de sa réparation ; en adressant cet accord au [second défendeur].

Par ailleurs, cette prise en charge n'est pas contraire à la loi puisqu'elle est antérieure à l'homologation ou à l'entérinement de l'accord et qu'aucune disposition légale ne permet d'exclure que les mots 'accord-indemnité' de l'article 28bis précité ne se réfèrent - comme le soutient (la demanderesse) - qu'à l'accord du règlement de l'accident.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme l'a souligné le [second défendeur], il est admis que l'accord relatif aux prothèses soit introduit postérieurement pour permettre un entérinement relatif aux points incontestés et établis plus facilement relatifs notamment aux périodes d'incapacité et à la date de consolidation ; ce qui a, d'ailleurs, été le cas en l'espèce » (motifs du jugement),

et que :

« Aux termes de l'article 28 de la loi du 10 avril 1971, la victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident.

L'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 a introduit un article 28bis qui organise la répartition de la prise en charge du coût des appareils de prothèse, de leur entretien et de leur renouvellement entre l'assureur-loi et le Fonds des

accidents du travail. Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie n'est à charge de l'assureur que jusqu'à la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord ou de la décision visée à l'article 24. Une indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils est fixée par l'accord ou par la décision et est calculée de la manière fixée par le Roi. Cette indemnité est versée par l'assureur au Fonds des accidents du travail dans le mois qui suit l'homologation ou l'entérinement de l'accord ou la décision visée à l'article 24.

Le régime légal opère une distinction entre, d'une part, l'octroi des appareils de prothèse et, d'autre part, le renouvellement et l'entretien de ceux-ci.

En l'espèce, (la demanderesse) a effectivement pris en charge, en novembre 1993, le coût d'acquisition des adaptations du véhicule Toyota Carina, lesquelles n'étaient pas visées dans le jugement du 30 juin 1992. Cette prise en charge constitue un fait acquis, de sorte que, comme l'a logiquement considéré le premier juge, il n'y a plus lieu de déterminer à qui incombe le coût de cette prothèse en application de l'article 28bis (alinéa 2 du texte applicable à l'époque litigieuse) de la loi du 10 avril 1971.

Le point litigieux en l'espèce concerne la prise en charge des frais de renouvellement et d'entretien de cet appareil de prothèse. Il ne s'agit pas de reconnaître [au premier défendeur] le droit à une nouvelle prothèse mais bien de renouveler une prothèse déjà accordée par (la demanderesse).

En exécution de l'article 28bis, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971, (la demanderesse) (a) conclu avec [le premier défendeur], en date du 1^{er} mars 1999, un accord-indemnité fixant l'indemnité supplémentaire représentant les frais probables de renouvellement et d'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie qui y sont énumérés, dont l'adaptation du véhicule. L'article 3 de l'accord-indemnité précise que les frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie ont été payés. Cet accord avait pour seul objet la fixation de l'indemnité supplémentaire à verser au [second défendeur] en vue de pourvoir au

renouvellement et à l'entretien des appareils de prothèse reconnus nécessaires, dont les adaptations du véhicule.

Alors que le [second défendeur] disposait en principe d'un délai de trois mois à dater du 30 mars 1999 pour prendre position, ce n'est que le 5 décembre 2002 qu'il a notifié sa décision de refuser l'entérinement. En application de l'article 65 de la loi du 10 avril 1971, il appartenait à la partie la plus diligente, soit [au premier défendeur], soit à [la demanderesse], de porter le litige devant le tribunal du travail. (La demanderesse) (n'a) pris aucune initiative en ce sens.

L'article 65 de la loi du 10 avril 1971 ne prévoit pas dans quel délai le litige doit être porté devant le tribunal du travail. C'est à juste titre que le premier juge a déclaré recevable la demande introduite par [le premier défendeur]. Il n'apparaît d'ailleurs pas des pièces du dossier soumises à la cour [du travail] que le [second défendeur] ait communiqué [au premier défendeur] son point de vue motivé, comme le prescrit la disposition précitée.

La circonstance que l'accord-indemnité du 1^{er} mars 1999 n'a pas été entériné par le [second défendeur] n'exonère pas (la demanderesse) de l'obligation de constituer un capital en vue du renouvellement et de l'entretien des appareils de prothèse reconnus nécessaires, y compris les adaptations du véhicule dont elle a pris le coût en charge en application de l'article 28bis de la loi du 10 avril 1971 » (motifs de l'arrêt).

Griefs

1. En vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971, les dispositions de cette loi sont d'ordre public.

2. Le règlement d'un accident de travail non mortel comprend nécessairement une première phase qui consiste dans le règlement initial de l'accident, soit la détermination des lésions, la date à laquelle celles-ci ne sont plus susceptibles d'évoluer, étant la date de consolidation, et les droits de la victime à la réparation sur la base desdites lésions, y compris les appareils de

prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident auxquels la victime a droit en vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 1971.

Pour les accidents survenus comme en l'espèce avant le 1^{er} janvier 1988, en vertu de l'article 28bis de la même loi, le coût des appareils de prothèse est à charge de l'assureur jusqu'à la fin de la première phase. Le coût probable de leur entretien et de leur renouvellement fait l'objet d'une indemnité supplémentaire à payer au Fonds des accidents du travail qui, en vertu de l'article 58bis de la loi, a pour ces accidents la mission de pourvoir à l'entretien et à la réparation des appareils de prothèse.

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée ou un accord entériné a fixé les éléments du règlement initial de l'accident, dont les prothèses nécessitées par l'état de santé de la victime au moment où le juge statue, ce règlement ne peut être modifié que par la voie de la révision prévue par l'article 72 de la loi, notamment lorsque de nouvelles prothèses sont nécessaires à la suite d'une modification de l'état de santé de la victime et imposent la révision du montant de l'indemnité supplémentaire.

3. L'article 65 de la loi du 10 avril 1971 permet aux parties de régler les conséquences de l'accident par la voie d'accords qui peuvent concerner tant son règlement initial que sa révision. Les modalités et les conditions de l'entérinement sont fixées par le Roi qui établit les modèles d'accord.

La distinction entre le règlement initial de l'indemnisation de l'accident et sa révision est confirmée par l'arrêté royal du 10 décembre 1987 visé au moyen qui règle : 1. en ses articles 2 à 9, l'accord initial ; ces dispositions imposent notamment l'établissement d'un rapport de consolidation permettant de fixer tous les éléments du règlement de l'accident, y compris les appareils de prothèse, et l'approbation par le médecin de la victime de ces éléments (articles 3 et 4) et 2. en son article 10, l'accord en révision des indemnités au cours du délai visé à l'article 72 de la loi en cas de modification de l'état de santé de la victime.

Les modèles d'accords figurant, conformément à l'article 14 de cet arrêté royal, en annexe de celui-ci confirment cette distinction entre l'accord-indemnité et l'accord-révision. Ainsi, pour les accidents survenus avant le 1^{er}

janvier 1988, l'annexe V à l'arrêté royal impose en son article 9 à l'assureur-loi et à la victime de prévoir une allocation supplémentaire dont le montant doit être fixé et qui représente les frais probables de renouvellement et d'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie qui doivent être énumérés dans cet accord. Le modèle d'accord-révision fixé par l'annexe VI impose en son article 4 à l'assureur-loi et à la victime de prévoir une allocation supplémentaire pour le renouvellement et l'entretien des appareils de prothèse supplémentaires dont la victime a besoin suite à l'évolution de ses lésions et qui doivent être fixés dans cet accord.

4. À défaut d'entérinement par le Fonds des accidents du travail de l'accord sur le règlement de l'accident, le tribunal du travail fixe, en vertu de l'article 65 de la loi du 10 avril 1971, tous les éléments de l'indemnisation due à la victime, y compris les prothèses nécessitées par son état de santé. La décision judiciaire a l'autorité de la chose jugée, au sens des articles 23 à 28 du Code judiciaire, un mois après sa signification. Le délai de révision visé à l'article 72 de cette loi prend cours à ce moment.

5. La circonstance que le Fonds des accidents du travail admette que le coût probable de l'entretien et du renouvellement des appareils de prothèse soit scindé du règlement initial de l'accident, et que tel a été le cas en l'espèce, est sans pertinence pour vérifier à quelle date ont été déterminés définitivement les droits de la victime et, partant, le point de départ du délai de révision.

6. Lorsque le règlement initial de l'accident est fixé par une décision judiciaire comprenant tous les éléments nécessaires à l'indemnisation de la victime qui est passée en force de chose jugée, toute action judiciaire ultérieure de la victime implique nécessairement une reconnaissance par le juge de la recevabilité d'une action en révision au sens de l'article 72 de la loi, lequel prévoit pour l'introduction de cette action un délai préfix de trois ans à partir du moment où la décision fixant les éléments de l'indemnisation est passée en force de chose jugée.

En effet, si l'article 65 de la loi du 10 avril 1971 n'indique pas, en cas de refus d'entérinement d'un accord par le Fonds des accidents du travail, dans quel délai l'action judiciaire doit être introduite, cette disposition ne

déroge pas aux règles générales de la loi qui régissent l'introduction de toute action judiciaire ; plus particulièrement, lorsque tous les éléments de l'indemnisation que l'assureur-loi doit assurer à la victime, y compris les prothèses, ont été judiciairement déterminés, l'article 65 précité ne déroge pas au délai prévu par l'article 72 de cette loi.

7. En vertu dudit article 65, faute pour le contrat solennel d'accord d'être assorti de la formalité d'entérinement par le Fonds des accidents du travail, destinée à lui donner effet, il naît entre les parties une contestation judiciaire dans le cadre de laquelle celles-ci ne sont pas tenues par les termes de l'accord, le juge ne pouvant constater leur concours de volonté que si celui-ci subsiste pendant toute la procédure judiciaire. Le juge est en conséquence tenu de vérifier si les dispositions d'ordre public de la loi sont respectées, y compris l'introduction de l'action judiciaire dans le délai préfix de trois ans, moyen auquel les parties ne peuvent renoncer.

8. Le caractère d'ordre public de la loi implique enfin qu'un paiement volontaire par l'assureur-loi d'une prothèse dont la nécessité n'a pas été reconnue dans le cadre de la procédure judiciaire fixant les éléments de l'indemnisation est sans conséquence sur le délai de révision fixé par la disposition d'ordre public de l'article 72 de la loi. Ce paiement volontaire ne prive dès lors pas l'assureur du droit de contester, dans le cadre de l'action judiciaire prévue par l'article 65 de la loi, l'obligation de payer une indemnité supplémentaire pour le coût du renouvellement et de l'entretien d'une prothèse n'ayant pas été reconnue comme nécessaire dans le cadre du règlement initial de l'accident lorsque cette action judiciaire n'a pas été introduite dans le délai préfix de l'article 72.

9. L'arrêt constate, par ses motifs propres et ceux du premier juge qu'il s'approprie, d'une part, que le jugement du 30 juin 1992, signifié le 11 août 1992, fixe les éléments du règlement de l'accident que sont la nature des lésions, les incapacités temporaires et permanentes en résultant, la date de consolidation, les prothèses nécessitées par l'accident, le véhicule et son adaptation ne figurant pas dans la liste des prothèses énumérées dans ce jugement, et enfin la rémunération de base, et réserve à statuer sur l'allocation complémentaire pour l'assistance d'une tiers personne ainsi que sur la

constitution du capital des prothèses mentionnées dans le jugement et, d'autre part, qu'un jugement du 18 juin 1993 signifié le 23 juillet 1993 fixe de commun accord l'allocation pour l'aide d'une tierce personne.

En disant recevable l'action [du premier défendeur] introduite par un exploit de citation du 2 mai 2007, soit en dehors du délai préfix de révision, en disant pour droit que la demanderesse doit prendre en charge le renouvellement et la réparation des prothèses non reprises par le jugement du 20 juin 1987 [lire : 30 juin 1992] et que l'indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils de prothèse doit être calculée en tenant compte des prothèses, non reprises dans le jugement du 30 juin 1992, « adaptation du véhicule » et « deuxième coussin anti-escarres », l'arrêt viole toutes les dispositions légales visées au moyen.

III. La décision de la Cour

En vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la victime a droit, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident.

Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, l'article 28*bis*, alinéa 2, de cette loi met le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie à charge de l'assureur jusqu'à la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord ou de la décision visée à l'article 24 et l'article 58*bis*, § 1^{er}, 1^o, charge le Fonds des accidents du travail de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, dans les conditions fixées par le Roi.

Suivant les alinéas 1^{er} à 6 et 8 de l'article 65 de la même loi, les parties sont tenues de soumettre, pour entérinement, au Fonds des accidents du travail les accords concernant les indemnités dues en raison de l'accident du travail, suivant les modalités et dans les conditions fixées par le Roi ; l'accord ne sortit ses effets qu'après entérinement par le Fonds des accidents du travail ; à peine de nullité, ces accords mentionnent la rémunération de base, la nature des lésions, le taux d'incapacité de travail et la date de la consolidation ; le Roi

établit un modèle d'accord ; les assureurs soumettent au Fonds toutes les données concernant le règlement de l'accident ; le Fonds des accidents du travail ne procède à l'entérinement de l'accord qu'après avoir constaté que l'accord a été réglé conformément aux dispositions de la loi ; si le Fonds estime qu'un des éléments repris dans l'accord soumis n'a pas été fixé conformément à la loi, il refuse d'entériner l'accord et, dans ce cas, le litige est porté devant le tribunal du travail par la partie la plus diligente.

L'article 72, alinéa 1^{er}, de la loi prévoit que la demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime, peut être introduite dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24.

La date de la décision visée à l'article 24 est, comme il ressort de l'alinéa 2 de cet article, celle à laquelle passe en force de chose jugée le jugement qui constate le jour où l'incapacité de travail est devenue permanente et calcule d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité l'allocation annuelle remplaçant l'indemnité journalière.

Après qu'ont été fixés la date de la consolidation et le calcul de l'allocation annuelle, le caractère d'ordre public de la loi du 10 avril 1971, les dispositions précitées et les autres dispositions invoquées par le moyen n'interdisent pas, même lorsque la perte de capacité de travail de la victime ne subit pas de modification, la conclusion par l'assureur et la victime d'un accord distinct sur les appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident, l'entérinement de cet accord par le Fonds des accidents du travail ou son appréciation par le tribunal du travail.

L'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement statuant sur la date de la consolidation et l'allocation annuelle ne l'empêche pas davantage.

Le moyen, qui repose tout entier sur le soutènement que les parties ne peuvent conclure un accord distinct sur ces appareils que dans les conditions prévues pour la révision des indemnités par l'article 72, alinéa 1^{er}, de la loi, manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de quatre cent vingt-six euros nonante-six centimes envers la partie demanderesse et à la somme de cent quarante-quatre euros dix-sept centimes envers la partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Koen Mestdagh, Mireille Delange et Antoine Lievens, et prononcé en audience publique du quatorze décembre deux mille quinze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

A. Lievens

M. Delange

K. Mestdagh

D. Batselé

Chr. Storck